

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2056)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CF17

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« « *Art. L. 312-1-4-1.* – Un décret pris sur avis du Comité consultatif du secteur financier détermine les modalités de calcul des frais bancaires et opérations facturés aux comptes de paiement et comptes sur livret des défunts. Ils ne peuvent excéder les coûts réellement supportés par les établissements de crédit teneurs desdits comptes. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réécrire l'article unique de la proposition de loi en renvoyant à un décret les modalités de calcul des frais bancaires et opérations bancaires facturés aux comptes de paiement et comptes sur livret des défunts, tout en précisant que ces frais ne peuvent excéder les frais réellement supportés par les établissements de crédit teneurs desdits comptes.